

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 novembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2012

2012 DPA 86 Approbation du principe et des modalités de résiliation pour motif d'intérêt général du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration globale de la crèche collective 34, rue Petit (19^e) notifié en 2010.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R 451-1 relatif à la demande de permis de démolir et R 421-1 relatif à la demande de permis de construire,

Vu la délibération 2009 DPA 175 en date des 11 et 12 mai 2009 portant du principe de restructuration globale de la crèche collective 34, rue Petit (19^e) et des modalités de passation du marché de maîtrise d'œuvre ; dépôt des demandes de permis de démolir et de construire,

Vu le projet de délibération, en date du 30 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation l'arrêté de résiliation du marché n° 20101210002961 conclu avec groupement composé de la société CANALE 3, mandataire et des sociétés co-traitantes S2T Services Thermiques et Techniques et BETC MASSE,

Vu l'avis du Conseil du 19^e arrondissement, en date du 5 novembre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 7^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de résiliation du marché de maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration globale de la crèche collective 34, rue Petit (19^e) notifié en 2010, pour motif d'intérêt général.

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer et notifier l'arrêté de résiliation du marché n° 20101210002961 conclu avec le groupement composé de la société CANALE 3, mandataire et des sociétés cotraitantes S2T Services Thermiques et Techniques et BETC MASSE.

Article 3 : Est approuvée l'indemnisation du groupement composé de la société CANALE 3, mandataire, et des sociétés S2T Services Thermiques et Techniques et BETC d'un montant de 7 335,41 euros.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67, article 6718, rubrique 64 du Budget de fonctionnement de la Ville de Paris, exercices 2012 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.